



REGULATORY AND COMPLIANCE UPDATE

Nouvelles réglementations entrées en vigueur et actualité des projets de réglementations dans les domaines bancaire et Asset Management

Mars 2018

© BDO SA

Contact:

Patrick Cattin
Head Audit Financial Services Suisse romande
Partner, BDO SA

David Violi
Head Regulatory & Compliance Financial Services Suisse romande
Director, BDO SA

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

Réglementations récemment entrées en vigueur

Page 4

2^{ème} PARTIE

Actualité des projets de réglementations

Page 14

Remarque importante :

La présentation qui suit propose un aperçu des réglementations du droit des marchés financiers récemment entrées en vigueur sur les plans nationaux et internationaux (pour autant qu'il y ait des répercussions en Suisse), ainsi que des projets de réglementations à venir. Les premiers destinataires de cette présentation sont les banques, les négociants en valeurs mobilières, les établissements LPCC et les gérants de fortune indépendants qui ne seront pas toujours concernés directement, ou dans la même proportion, par ces réglementations. Les assureurs ne sont pas pris en compte. Nous avons sélectionné subjectivement certains thèmes importants. Cette présentation ne se veut pas exhaustive et nous excluons toute garantie quant à l'exactitude des informations qu'elle contient. Il s'agit d'une présentation générale qui ne constitue en aucun cas un conseil légal, fiscal, financier ou comptable, ni une quelconque prestation de service de la part de BDO. Dans tous les cas, les dispositions légales originales font foi.

► 1^{ère} PARTIE
RÉGLEMENTATIONS
RÉCEMMENT ENTRÉES EN
VIGUEUR



Prescription en matière de liquidités

Qualified Intermediary (QI)

EAR

Publication - Banques

Réglementation Fin Tech

Gouvernance d'entreprise - Banques

Insolvabilité bancaire

Risques opérationnels

Circ.-FINMA Négoce des titres

FATCA

MiFID II

Risques de crédit - Banques

Infrastructures des marchés financiers

Ordonnance de la FINMA sur les données

Circ.-FINMA Autorisations et annonces obligatoires - Banques

PSD 2

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Bâle III - Prescriptions en matière de liquidités</p> <p>Révision partielle de l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ).</p> <p>Révision partielle de la Circ.-FINMA 15/02 « Risques de liquidités - banques ».</p>	<p>« LCR-Post-Implementation-Review » (OLiQ et Circ.-FINMA 15/02) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Clarifications et précisions en cas de divergences d'interprétation sur la base de l'expérience des précédents rapports LCR. <ul style="list-style-type: none"> Traitement de dépôts de détail à plus de 30 jours. Différenciation des dépôts opérationnels et non opérationnels. Conditions auxquelles les crédits contractuels peuvent être pris en compte comme entrées de trésorerie. Mise en œuvre du principe de proportionnalité plus conséquente : <ul style="list-style-type: none"> Sous certaines conditions, les groupes financiers peuvent s'abstenir de présenter le justificatif de liquidité pour la maison mère. Les filiales non significatives ne doivent pas être prises en compte dans la consolidation. Il n'est pas nécessaire de présenter le justificatif de liquidité en CHF s'il n'y a pas de positions significatives en devises. Simplification du LCR en ce qui concerne le dépôt des formulaires. Désormais les banques des catégories de surveillance 4 et 5 sont considérées comme des petites banques. <p>Ratio structurel de liquidité à long terme (« NSFR, Net Stable Funding Ratio ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'introduction initialement prévue de prescriptions obligatoires pour le NSFR a pour le moment été reportée. Le Conseil fédéral traitera ce sujet ultérieurement dans l'ordonnance sur les liquidités et décidera de la marche à suivre fin 2018. 	<ul style="list-style-type: none"> La mise en œuvre progressive des nouvelles prescriptions sur le ratio de liquidités (LCR) dépend de la catégorie bancaire. Analyser si le calcul du LCR doit être adapté suite aux clarifications et précisions. Les banques de catégorie 4 et 5 doivent vérifier si elles peuvent profiter des allègements. Observation des autres développements en matière de NSFR et anticipation appropriée le cas échéant. 	<p>Entrée en vigueur des révisions de l'OLiQ et de la Circ.- FINMA 15/2 : 1^{er} janvier 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> Introduction progressive du LCR : 2018 : 90% ; 2019 : 100%. Instructions relatives au NSFR : le Conseil fédéral décidera de la marche à suivre fin 2018.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Échange automatique de renseignements (EAR)</p> <p>Multilateral Competent Authority Agreement (MCAA) et Common Reporting Standard (CRS) comme bases légales internationales (OCDE).</p> <p>Mise en œuvre au niveau suisse par la Loi sur l'EAR (LEAR), l'ordonnance sur l'EAR (OEAR) et la directive de l'AFC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de transmettre des informations pour quatre catégories « d'institutions financières déclarantes » : les établissements de dépôt, les établissements gérant des dépôts de titres, les entités d'investissement et les organismes d'assurance particuliers. Obligation de s'enregistrer en tant qu'institution financière déclarante auprès de l'Administration fédérale des contributions AFC (devait être fait en 2017). Depuis le 1^{er} janvier 2017 : Obligation d'identification des personnes à déclarer ainsi que de leurs comptes et dépôts selon des obligations de diligence réglées en détail (y c. information préalable aux clients concernés). Les délais transitoires pour les comptes préexistants diffèrent selon les catégories de clients. Par la suite, annonce régulière à l'AFC des personnes à déclarer ainsi que de leurs comptes et dépôts. L'AFC transmet les informations pertinentes aux autorités fiscales étrangères concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> 30.06.2018 : Première transmission des informations requises à l'AFC. 31.12.2018 : Vérification des comptes préexistants de faible valeur de personnes domiciliées dans un état partenaire EAR. 	<p>Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017.</p> <ul style="list-style-type: none"> Divers délais pour la mise en œuvre des obligations (cf. « Mesures à prendre »).
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Infrastructures des marchés financiers Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF). Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF). Ordonnance de la FINMNA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA).	<ul style="list-style-type: none"> Adaptation de la réglementation existante sur les infrastructures des marchés financiers et nouvelle réglementation du négoce (de gré à gré) des dérivés dans le sens des prescriptions internationales (en particulier l'European Market Infrastructure Regulation, EMIR). Obligation de compensation : La LIMF et l'OIMF disposent que certains dérivés doivent être négociés dans une bourse ou un système organisé de négociation. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux petites contreparties financières et non financières. L'obligation de compensation centralisée n'est pas encore en vigueur (cf. cependant dernier point). Obligation de déclarer à un référentiel central les opérations sur dérivés en cours (en bourse ou OTC). Cette obligation est valable pour les grandes et petites contreparties financières dès le 1^{er} janvier 2018. Obligation de réduire les risques : Ces obligations sont déjà en force et comprennent la confirmation à temps des transactions, l'évaluation des opérations en cours, le rapprochement/compression de portefeuilles, le règlement de différends et l'échange de sûretés. Le 18 décembre 2017, la FINMA a annoncé l'introduction de l'obligation de compenser pour certains dérivés (modification de l'annexe 1 de l'OIMF-FINMA, procédure de consultation jusqu'en février 2018). Il s'agit des dérivés standardisés sur taux d'intérêt et sur défaut de crédit qui devront être compensés au moyen d'une contrepartie centrale approuvée ou reconnue par la FINMA. 	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des conséquences concrètes des plus récentes modifications et des évolutions (en particulier l'obligation de compenser) sur le modèle d'affaires et implémentation des adaptations nécessaires. 	Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016. <ul style="list-style-type: none"> Divers délais transitoires. Mise en œuvre de l'obligation de compenser : Été 2018 (délai transitoire : 6-18 mois).
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Réglementation FinTech Révision de l'ordonnance sur les banques (OB). Révision partielle de la Circ.-FINMA 08/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires ».	<ul style="list-style-type: none"> Les modifications visent à adapter la réglementation des entreprises FinTech qui ne réalisent pas d'opérations bancaires correspondant à leur profil de risque. Allongement du délai pour les comptes d'exécution : Pour les modèles d'affaires acceptant temporairement des fonds sur leurs comptes propres (p. ex. des plateformes de crowdfunding), le délai d'exécution pour ces comptes passe de 7 à 60 jours. La collecte de fonds, qui dure dans la plupart des cas plus de 7 jours, est ainsi facilitée (art. 5 al. 3 let. c OB). Espace favorisant l'innovation (« Sandbox ») : Désormais, une personne sans autorisation bancaire peut accepter des dépôts du public jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 million de francs, pour autant que les fonds ne soient ni investis, ni rémunérés et que le devoir d'information envers le déposant soit respecté (art. 6 al. 2-4 OB). L'acceptation d'au maximum 20 dépôts du public, sans faire appel au public, n'est pas soumise à autorisation. Les nouvelles prescriptions de l'OB sont précisées dans la Circ.-FINMA 08/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires ». 	<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a, dans l'immédiat, aucune mesure à prendre pour les établissements financiers déjà assujettis à la FINMA, éventuellement réévaluer si nécessaire leurs conditions d'agrément et examiner les nouvelles réglementations relatives aux relations d'affaires avec les entreprises Fintech. Pour les établissements non assujettis : évaluation du modèle d'affaires actuel selon les nouvelles conditions cadres. 	Révision de l'OB : Entrée en vigueur : 1^{er} août 2017. <ul style="list-style-type: none"> Entrée en vigueur de la révision de la Circ.-FINMA 08/3 : 1^{er} janvier 2018.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Publication - Banques Circ.-FINMA 16/01.	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des standards révisés du Comité de Bâle concernant la publication par les banques d'informations relatives aux risques et fonds propres. Remplacement graduel de l'actuelle Circ.-FINMA 08/22 « Publication - banques ». La révision des normes de publication vise à améliorer les informations et les bases décisionnelles pour les acteurs du marché et à augmenter les possibilités de comparaison des établissements (image plus parlante des fonds propres et de la liquidité). Les petits établissements (catégories de surveillance 4 et 5) seront en principe libérés de l'obligation de publication au sens des standards de Bâle. Adaptations de la circulaire sur la base des prescriptions de la gouvernance d'entreprise (entre autres relatives à la composition du Conseil d'administration et de la Direction), première mise en œuvre dans le rapport de gestion 2017. Autres dispositions sur la publication en attente (nouveau tableau « Key Metrics », nouveaux tableaux de publication, indicateurs pour les risques de taux, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des exigences supplémentaires de publication et des données nécessaires. Adaptation des processus internes. Mise en œuvre des adaptations de la circulaire en tenant compte des délais transitoires. 	Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016. <ul style="list-style-type: none"> Concernant les fonds propres, le Leverage Ratio, les liquidités : dispositions transitoires en fonction de la catégorie de surveillance de la FINMA jusqu'au 30 avril 2019. Entrée en force des adaptations sur la base des prescriptions « Too-big-to-fail » et de Corporate governance : 1^{er} janvier 2017.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Risques de crédit - banques Ordonnance sur les fonds propres et répartition des risques (OFR). Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit - banques » (révision de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit - banques »).	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelles règles pour la couverture de dérivés par des fonds propres : <ul style="list-style-type: none"> - Approche standard pour les équivalents-crédit des dérivés (AS-CCR). - Les banques des catégories 4 et 5 peuvent recourir à une approche simplifiée (AS-CCR). - Les banques de catégorie 3 peuvent aussi recourir à l'approche simplifiée CCR sous certaines conditions. Remaniement de la couverture par des fonds propres pour tous les types de fonds. Ces derniers doivent être traités selon l'une des approches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Approche « look-through ». - Approche sur la base du mandat (uniquement applicable lorsque les conditions pour l'approche « look-through » ne sont pas remplies). - Approche « fallback ». - Approche simplifiée (uniquement pour les banques des catégories 4 et 5, mais aussi 3 sous certaines conditions). Introduction de nouvelles prescriptions en matière de fonds propres pour les positions de titrisation. Suite à la modification de l'OFR du 22 novembre 2017, les banques pourront continuer d'appliquer pendant encore 2 ans la méthode actuelle de la valeur de marché pour les dérivés ainsi que les règles actuelles pour le calcul de la couverture en fonds propres des investissements dans des placements collectifs de capitaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Analyse d'impact des nouvelles réglementations sur le ratio actuel de fonds propres. Mise en œuvre selon les nouvelles exigences du calcul des fonds propres et des processus associés. 	Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017. <ul style="list-style-type: none"> Divers délais transitoires jusqu'au 1^{er} janvier 2020.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) Accord FATCA Suisse-USA. Loi pour la mise en œuvre de FATCA. Communication FINMA 59/14 « FATCA ».	<ul style="list-style-type: none"> À partir du 1^{er} juillet 2014, les banques et les négociants en valeurs mobilières ne peuvent accepter de nouveaux clients américains que si ces derniers donnent leur consentement pour la communication de leurs données de compte aux autorités fiscales américaines (IRS). A cela s'ajoutent diverses obligations supplémentaires (obligation de diligence pour l'identification, obligation d'annonce, etc.) avec différents délais de mise en œuvre (cf. « Mesures à prendre » pour autant que le délai ne soit pas déjà échu). 	<ul style="list-style-type: none"> 31 janvier (2018 et suivantes) : communication agrégée des comptes américains sans déclaration de consentement. 31 mars (2018 et suivantes) : annonce des comptes américains avec déclaration de consentement. 30 juin 2018 : confirmation du Responsible officer à l'IRS de l'absence de pratiques visant à contourner FATCA au sein de l'établissement concerné, que les procédures de due diligence ont été appliquées aux comptes existants, et qu'un programme de Compliance FATCA a été implémenté de manière effective. 	Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2014. <ul style="list-style-type: none"> Différents délais de mise en œuvre (cf. « Mesures à prendre »).
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Corporate Governance - banques Circ.-FINMA 17/01 « Gouvernance d'entreprise - banques ». Transfert du contenu de la Circ.-FINMA 08/24 « Surveillance et contrôle interne - banques » (y c. FAQ) dans la nouvelle circulaire.	<ul style="list-style-type: none"> L'organe de haute direction se compose pour un tiers au moins de membres indépendants. Les établissements des catégories de surveillance 1-3 ont l'obligation de former un comité des risques et un comité d'audit. Les établissements de la catégorie 3 peuvent regrouper ces deux comités en un seul. Un Chief Risk Officer (CRO) indépendant est obligatoire pour les établissements des catégories de surveillance 1-3 ; pour les catégories 1 et 2, le CRO doit être un membre de la direction. L'ensemble des établissements doit établir un concept cadre de gestion des risques. 	<ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, adaptation du règlement d'organisation au catalogue de tâches étendu (conformément à l'art. 716a al. 1 CO) ainsi qu'aux tâches relevant de la direction. Le cas échéant, création des comités (obligatoires pour les catégories de surveillance 1 à 3). Établissement du concept cadre de gestion des risques qui définit la politique des risques, la tolérance aux risques et les limites en matière de risques. SCI Contrôle des risques : intégration du contrôle des risques lors du développement de produits. 	Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2017. <ul style="list-style-type: none"> Délai transitoire pour la mise en œuvre des exigences principales : 30 juin 2018.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Risques opérationnels Révision partielle de la Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels - banques ».	<p>Les principales modifications apportées à la Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels - banques » sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions relatives à la gouvernance d'entreprise sont supprimées. • Désormais, le concept de gestion des risques liés à l'infrastructure technologique comprend nommément aussi les risques informatiques et les cyber-risques. • Les cyber-risques étant considérés comme des risques opérationnels en relation avec les pertes éventuelles causées par des cyber-attaques, la circulaire prévoit les exigences suivantes en la matière : <ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, il faut élaborer un concept de gestion des risques en matière de cyber-risques. - Un concept de gestion des risques informatiques doit être élaboré conformément à une stratégie et une tolérance aux risques définies en matière IT. - Il faut réaliser régulièrement des analyses de vulnérabilité et des tests d'intrusion. - En outre, la circulaire modifiée prévoit également les prescriptions déjà connues dans le cadre de la pratique de la FINMA en matière de gestion des risques liés aux prestations de services transfrontières. • Intégration dans la circulaire des exigences de la « Position de la FINMA à propos des risques juridiques et de réputation dans le cadre des activités financières transfrontières » (Cross-border). 	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation du concept de gestion des risques informatiques et élaboration d'un concept en matière de cyber-risques. • Adaptation du Business Continuity Management (BCM). • Réalisation régulière d'analyses de vulnérabilité et de tests d'intrusion. 	<p>Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2017.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans délais transitoires.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Insolvabilité bancaire Révision partielle de l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire. Nouveaux art. 30a LB et art. 12 al. 2bis OB.	<ul style="list-style-type: none"> • L'art. 12 al. 2bis OB modifié le 1^{er} janvier 2016 a été concrétisé conformément aux normes internationales dans l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire. • Les banques suisses et les négociants en valeurs mobilières ne peuvent conclure de nouveaux contrats sous une juridiction ou un for étrangers que si les contreparties reconnaissent contractuellement au préalable un éventuel ajournement ordonné par la FINMA. • L'ordonnance de la FINMA règle : <ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les types de contrats soumis à cette obligation (p. ex. les contrats de crédit dans les affaires interbancaires). - Quelles sociétés appartenant au même groupe que des banques suisses ou des négociants en valeurs mobilières sont soumises à l'obligation d'adapter les contrats. - Que l'obligation d'adaptation ne vaut que pour les modifications de contrats ou les nouveaux contrats. - La définition des exceptions à l'obligation d'adapter les contrats. - Les délais de mise en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, adaptation des modèles de contrats concernés. • Mise en œuvre de nouveaux contrats (ou modification de contrats) en vertu de lois ou de juridictions étrangères. 	<p>Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2017.</p>
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Qualified Intermediary (QI) QI Compliance Program et QI Compliance Review. IRS Revenue Procedure 2014-39. IRS Revenue Procedure 2017-17.	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelles obligations liées à la modification du contrat Qualified Intermediary (QI) simultanément à l'introduction de FATCA et coordination avec les obligations liées à FATCA. Tous les établissements concernés devaient renouveler leur contrat QI sur le portail de l'IRS avant le 31 mai 2017. Obligation pour les Qualified Intermediaries, sous la responsabilité d'un QI Responsible Officer, de mettre en place un programme de compliance complet (directives, processus, systèmes, formation). Obligation pour tous les Qualified Intermediaries de faire auditer le programme de compliance QI tous les trois ans par la révision interne ou un réviseur externe (QI Compliance Review) ; possibilité de dérogation en fonction de l'importance des montants à communiquer. Obligation, sur la base de la QI Compliance Review, de fournir à l'IRS une confirmation de conformité QI trisannuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des prescriptions QI actuelles. Préparation de la QI Compliance Review le cas échéant en effectuant un « QI Health Check ». Vérification des conditions préalables pour la dérogation et, le cas échéant, demande de waiver. 	1^{er} semestre 2018 : QI Compliance Review. 30 juin 2018 : 1^{ère} confirmation de conformité QI (si QI Compliance Review pour 2015 ou 2016). 31 décembre 2018 : 1^{ère} confirmation de conformité QI.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Autorisations et annonces obligatoires Suppression de la Circ.- FINMA 08/1 « Autorisations et annonces obligatoires - banques ».	<ul style="list-style-type: none"> La circulaire supprimée listait les autorisations et annonces obligatoires requises des bourses, des banques, des négociants en valeurs mobilières et des sociétés d'audit agréées. Selon la FINMA, il n'est pas correct de fixer cette liste dans une circulaire, c'est pourquoi elle la supprime. Matériellement, cela n'entraîne aucune modification des obligations d'autorisation et d'annonce citées par la circulaire, lesquelles demeurent régies par les différents textes de la réglementation prudentielle. 	<ul style="list-style-type: none"> La circulaire ne peut plus être considérée comme un support actualisé pour s'assurer du respect des obligations d'autorisations et d'annonces pour les différents établissements. Il est désormais recommandé d'implémenter un instrument de suivi interne de ces obligations. 	Suppression de la circulaire : 8 septembre 2017.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Adaptation de l'ordonnance de la FINMA sur les données	<ul style="list-style-type: none"> La FINMA traite des données personnelles dans le cadre de son activité de surveillance. Elle tient pour cela notamment un fichier contenant les données nécessaires à l'examen de la garantie d'une activité irréprochable de certaines personnes (fichier aussi nommé « watchlist »). Ce fichier a pour but de s'assurer que les établissements autorisés ne confient leur administration ou leur direction qu'à des personnes offrant toutes les garanties d'une activité irréprochable. Désormais l'ordonnance précise comment la FINMA doit gérer la collecte de ses données. La FINMA doit informer les personnes concernées une fois les données saisies dans le fichier. L'ordonnance précise les données personnelles que le fichier peut contenir. Si des inscriptions existantes dans le fichier ne correspondent plus aux exigences de la nouvelle ordonnance de la FINMA sur les données, ces inscriptions sont effacées. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de mesures directes à prendre. 	Entrée en vigueur : 15 septembre 2017.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Valeurs mobilières Révision complète de la Circ.-FINMA 18/2 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières ». Révision partielle de la Circ.-FINMA 08/4 « Journal des valeurs mobilières ». Nouvelle Circ.-FINMA 18/1 « Système organisé de négociation ».	Circ.-FINMA 08/2 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » <ul style="list-style-type: none"> Élargissement du champ d'application matériel aux dérivés, toutefois l'obligation de déclarer ne s'applique que si la pondération d'au moins un sous-jacent d'une plateforme de négociation en Suisse dépasse 25%. Le contenu des déclarations est étendu et devra contenir les indications de l'ayant droit économique de l'opération (à annoncer par le premier participant de la chaîne de transaction). L'identification doit se faire selon les critères de la loi sur le blanchiment d'argent. Circ.-FINMA 08/04 « Journal des valeurs mobilières » <ul style="list-style-type: none"> L'obligation de tenir un journal s'appuie sur un seuil et son calcul définis dans la circulaire « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières ». Circ.-FINMA 18/1 « Systèmes organisés de négociation » <ul style="list-style-type: none"> Définitions de « Systèmes organisés de négociation » (SON) : <ul style="list-style-type: none"> La négociation est réalisée selon une réglementation uniforme et contraignante. La conclusion de contrats s'inscrit dans le champ d'application de la réglementation. L'initiative de la négociation émane des participants. Obligations : <ul style="list-style-type: none"> Garantir la détermination, la limitation et le contrôle des risques. Exploiter les systèmes organisés de négociation séparément des autres activités (ne s'applique pas aux systèmes de négociation bilatérale). Instaurer des règles et des procédures transparentes pour une exécution efficace des ordres. 	<ul style="list-style-type: none"> Si cela n'a pas encore été fait : analyser et identifier les adaptations à apporter aux processus, aux directives, aux modèles, dans le domaine du négoce de titres entre autres. Effectuer les adaptations nécessaires. 	Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
MiFID II Directive sur les marchés d'instruments financiers. Règlement sur les marchés d'instruments financiers (MiFIR).	<ul style="list-style-type: none"> • Réforme complète de la réglementation de l'UE en matière de marchés financiers comme extension et renforcement de la directive MiFID I. • Réglemente les services fournis en matière de valeurs mobilières et l'exploitation de plateformes de négociation d'instruments financiers. • Couvre toutes les prestations financières typiques des domaines Retail et Private Banking : <ul style="list-style-type: none"> - Exclut du champ d'application : Opérations de dépôt et de crédit, ainsi que les prestations de service d'assurance. • Nouvelles prescriptions en matière de transparence et de protection des investisseurs. • Importance pour les établissements suisses : <ul style="list-style-type: none"> - En règle générale, et en raison du principe de territorialité, la MiFID II ne s'applique pas directement à des établissements suisses n'ayant pas de filiale dans la zone de l'UE. - Toutefois, en vertu de la convention de Lugano (CL), les clients domiciliés dans un pays de l'UE ont la possibilité d'attaquer en justice les établissements en Suisse, mais également dans leur pays de domicile et dans ce cas d'invoquer une violation des obligations de diligence de la MiFID II. - En outre, des impacts indirects de la MiFID II sont fréquents en raison de relations contractuelles avec des prestataires de services de l'UE. 	<ul style="list-style-type: none"> • En tenant compte du modèle d'affaires et de la structure de la clientèle, analyser si l'établissement est concerné et dans l'affirmative, dans quelle mesure. • Il est recommandé aux établissements suisses ayant une part importante de clients européens de mettre en œuvre la MiFID II, en tout ou en partie selon une analyse des risques. Les cas échéant des adaptations du modèle d'affaires, des segments de clientèle et de prestations concernés sont à envisager. 	Entrée en vigueur : 3 janvier 2018.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
PSD 2 Directive européenne sur les services de paiement (Payment Services Directive, PSD 2).	<p>La directive a pour objectif d'augmenter la sécurité et la protection des clients en matière de trafic des paiements. Les nouveautés importantes en regard de l'actuelle PSD sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élargissement du champ d'application : <ul style="list-style-type: none"> - Élargissement du champ d'application aux transactions one leg out (flux de paiement dans lesquels l'un des deux acteurs n'est pas dans l'UE) dans toutes les monnaies (jusqu'ici uniquement l'euro). - Prise en compte dans la directive de prestataires de services de paiement tiers (prestataires exerçant un service d'initiation de paiement, prestataires exerçant un service d'information sur les comptes). • Restriction et spécification des exceptions existantes. • Introduction de l'authentification renforcée des clients : <ul style="list-style-type: none"> - Pour accéder à un compte (consultation, saisie d'un ordre de paiement, etc.) deux des trois éléments de sécurité doivent être vérifiés (détention, connaissance, biométrie). • Nouvelles obligations en matière de transparence et d'information. • Réduction de la responsabilité des clients. <p>La directive ne s'applique pas directement aux établissements financiers suisses, cependant elle pourrait éventuellement être appliquée aux membres du SEPA (controversé).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon la prise de position de l'Association suisse des banquiers (ASB) au sujet de la PSD 2, cette dernière rejette une telle réglementation ainsi que tout droit d'accès légal conféré à des tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Analyser si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, l'introduction de la PSD 2 dans la zone euro aura indirectement des répercussions sur les activités commerciales de l'établissement et ses risques opérationnels. • Prendre les mesures adéquates si nécessaire. 	Entrée en vigueur : 13 janvier 2018.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers	
Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

▶ 2^{ème} PARTIE
ACTUALITÉ DES PROJETS
DE RÉGLEMENTATIONS

A man in a dark suit and tie is standing on a high-rise building, looking through binoculars. The background shows a cityscape under a blue sky with clouds. Overlaid on the right side of the image is a grid of blue hexagons, each containing a regulatory topic.

Initiative Monnaie pleine

Bâle III: Fonds propres

LSFin

Protection des déposants

Bâle III - Répartition des risques

Comptabilité banques

Lutte contre le blanchiment d'argent

Initial Coin Offerings (ICO)

Licence FinTech

Protection des données

Activités d'audit

Bâle III - Risques de taux - banques

LEFin

Outsourcing

Too Big To Fail

Identification par vidéo et en ligne

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Lutte contre le blanchiment d'argent</p> <p>Mise en œuvre des recommandations issues du rapport d'évaluation mutuelle du GAFI.</p> <p>Adaptations prévues de la LBA, de l'OBA et de l'OBA-FINMA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues du 4^{ème} rapport d'évaluation du GAFI du 7 décembre 2016, le Conseil fédéral propose d'étendre les obligations de diligence au sens de la loi sur le blanchiment d'argent, notamment pour des activités spécifiques autres que l'intermédiation financière. Sur la base des recommandations du GAFI, le Conseil fédéral a mandaté le Département fédéral des finances (DFF) de préparer un projet pour consultation. Le 4 septembre 2017, la FINMA a ouvert une audition sur le projet de révision partielle de l'OBA-FINMA. Principales nouveautés : <ul style="list-style-type: none"> Les intermédiaires financiers sont tenus de vérifier les informations sur l'ayant droit économique (une simple constatation n'est plus suffisante). Une obligation de mise à jour régulière des informations relatives aux clients est introduite pour l'ensemble des relations d'affaires. Le catalogue d'exemples avec les critères relatifs aux relations d'affaires comportant des risques accrus est élargi et précisé. Cela concerne notamment le critère relatif à la complexité des structures. Lorsque des sociétés de domicile sont utilisées, les raisons doivent en être déterminées. Concrétisation des exigences à l'égard du respect, au niveau du groupe, des principes fondamentaux de la loi sur le blanchiment d'argent et de l'OBA-FINMA ainsi que de la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation par les intermédiaires financiers qui possèdent des succursales à l'étranger ou dirigent un groupe financier avec des sociétés étrangères. Indépendamment des modifications de l'OBA-FINMA, des nouveautés sont prévues dans les domaines suivants (adaptations LBA, OBA) : <ul style="list-style-type: none"> Introduction de mesures visant à augmenter la transparence dans le domaine des associations (listes des membres, inscription obligatoire au registre du commerce). Modifications prévues en ce qui concerne les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses et l'achat de vieux métaux précieux, ainsi que dans le domaine du système de communication de soupçons de blanchiment d'argent. 	<ul style="list-style-type: none"> 28 juin 2017 : Publication des lignes directrices par le Conseil fédéral. Le DFF est chargé de préparer un projet destiné à la consultation. 4 septembre au 16 octobre 2017 : Publication du projet de modification de l'OBA-FINMA et audition. 2019 : Entrée en vigueur prévue des modifications.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Bâle III - Répartition des risques</p> <p>Révision de la Circ.-FINMA 08/23 « Répartition des risques - banques ».</p> <p>Nouvelle Circ.- FINMA 19/1 « Prescriptions pour les banques en matière de répartition des risques ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> La FINMA a publié le 7 avril 2017 son projet d'adaptation des prescriptions pour les banques en matière de répartition des risques. Sur la base des normes internationales du Comité de Bâle, la révision implique plusieurs changements conceptuels dans la définition des « gros risques ». Le calcul de ces limites prendra désormais en compte les fonds propres de base (TER 1) au lieu du capital global. Les dépassements de la limite maximale ne sont plus autorisés (à quelques exceptions près). En outre, les positions hypothécaires ne profiteront plus du « Swiss finish » de 50 %. Cela signifie que 100 % des prêts hypothécaires garantis par des immobilisations résidentielles sont inclus dans le calcul des positions de crédit. Finalement, les gros risques, auxquels s'ajouteront les 20 plus gros débiteurs, devront à l'avenir aussi être annoncés à la FINMA. Le 22 novembre 2017, le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre les règles de répartition des risques selon Bâle III et de réviser en conséquence l'ordonnance sur les fonds propres. Cette réglementation limite le volume maximal admissible de prêts, prévenant ainsi le risque qu'une banque se retrouve en difficultés financières suite à une défaillance d'un prêt important. La FINMA a adapté les dispositions correspondantes dans la Circ.- FINMA 19/1 « Prescriptions pour les banques en matière de répartition des risques ». Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 : <ul style="list-style-type: none"> Plusieurs allègements pour les petits établissements à travers le maintien de l'exemption actuelle pour le financement d'objets d'habitation en Suisse. Pour toutes les banques : simplifications prenant en compte les particularités des opérations Lombard et de mise en pension (Repo). 	<ul style="list-style-type: none"> Entrée en vigueur de la Circ.- FINMA 19/1 : 1^{er} janvier 2019.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Bâle III - Risques de taux - banques Nouvelle Circ.-FINMA 18/xx.	<ul style="list-style-type: none"> Révision de la Circ.-FINMA 08/06 pour mettre en œuvre les standards minimaux conformément à Bâle III. Adaptation des principes de base en matière de surveillance qualitative des risques de taux d'intérêt. Un remaniement de fond est prévu en termes de collecte de données (annonce des risques de taux) afin de permettre des analyses comparatives plus étendues par la FINMA. Obligation de déclaration plus étendues dans le domaine des risques de taux. Des allègements pour les petites banques sont prévus selon le principe de proportionnalité. 	<ul style="list-style-type: none"> Fin de la consultation : 31 janvier 2018. Entrée en vigueur prévue : 1^{er} janvier 2019. Premières annonces de risques de taux (révisées) : Prévues dès le 31 mars 2019.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Bâle III - Fonds propres (Risques de crédit / Ratio de levier) Révision de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit - banques ». Révision de la Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier ».	<p>Le 22 novembre 2017, le Conseil fédéral a approuvé une autre révision de l'ordonnance sur les fonds propres (cf. « Risques de crédit - banques » dans la 1^{ère} partie « Récemment entrées en vigueur »), laquelle concerne en particulier les points ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les banques peuvent utiliser la méthode de la valeur de marché pour les dérivés ainsi que la couverture en fonds propres des investissements dans des fonds durant deux années supplémentaires. Cette modification entraîne une adaptation de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit - banques » pour les règles de calcul des exigences en fonds propres pour le fonds de défaillance d'une contrepartie centrale. Depuis le 1^{er} janvier 2018 : Création d'un ratio de levier de 3 % minimum du capital de base. Pour permettre aux banques d'appliquer également l'approche standard Bâle III au ratio de levier, la FINMA adapte sa circulaire 15/3 « Ratio de levier ». 	<ul style="list-style-type: none"> Fin de la consultation : 15 février 2018. Entrée en vigueur : Dès que possible après l'évaluation de l'audit.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Loi sur les services financiers (LSFin) Projet de loi fédérale sur les services financiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une nouvelle loi sur les services financiers (LSFin) applicable à l'ensemble des différents types d'établissements financiers, dans le but d'accorder la législation suisse à la législation européenne (MiFID II/MiFIR, PRIIPS, etc.). Obligation d'information des clients sur les particularités, risques et coûts d'un produit. Obligation générale de publier un prospectus en cas d'offre publique d'instruments financiers. Obligation d'établir une feuille d'informations de base (FIB) avant toute offre d'instruments financiers à des clients privés. Elle contiendra les indications essentielles pour prendre une décision d'investissement et des éléments de comparaison de divers instruments financiers. Segmentation des clients : subdivision de tous les clients en clients privés, professionnels ou institutionnels (différentes possibilités d'« opting-in », resp. « opting-out » entre les catégories de clients). Nouvelles règles de conduite : notamment obligation de vérifier l'adéquation (« Suitability »), respectivement le caractère approprié (« Appropriateness ») d'un service ou produit financier selon le segment du client et le type de service. Pour les conseillers à la clientèle : Obligation de formation et de perfectionnement (probablement garantie par des mesures d'autorégulation spécifiques à la branche soumise à des standards minimums). 	<ul style="list-style-type: none"> 14 décembre 2016 : Approbation de la LSFin par le Conseil des États (premier conseil). 13 septembre 2017 : Approbation par le Conseil national avec plusieurs modifications. Session de printemps 2018 : Procédure d'élimination des divergences au Parlement. 2^e semestre 2018 : Projet d'ordonnance sur les services financiers (OSFin). 2019 : Prévion d'entrée en vigueur de la LSFin.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Directement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Loi sur les établissements financiers (LEFin) Projet de loi fédérale sur les établissements financiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Uniformisation de la réglementation de la surveillance de tous les établissements financiers proposant des services de gestion de fortune quelle que soit leur forme, y compris les négociants en valeurs mobilières (désormais dénommés « maisons de titres »). A noter cependant que les banques ne sont pas incluses et restent réglementées sur la base de la LB. Nouveau : Surveillance prudentielle des gestionnaires de fortune qui administrent les valeurs patrimoniales de clients individuels et de ceux qui administrent la fortune d'institutions suisses de prévoyance professionnelle (soumis à autorisation). Système d'autorisation en cascade : L'autorisation d'opérer pour un niveau supérieur vaut l'autorisation d'opérer pour un niveau inférieur (tant en termes de droits que d'obligations). Distinction entre les gestionnaires qualifiés (directement surveillés par la FINMA) et les gestionnaires de fortune de clients individuels. Exigences plus élevées en matière d'organisation interne, de séparation de fonctions, de garantie d'activité irréprochable, etc., en particulier pour les gestionnaires de fortune qui n'étaient soumis à aucune surveillance prudentielle. Une organisation de surveillance accréditée par la FINMA surveillera les gestionnaires de fortune de clients individuels avec une réglementation différenciée en fonction des risques (p.ex. différentes périodicités des contrôles). 	<ul style="list-style-type: none"> 14 décembre 2016 : Approbation de la LSFin par le Conseil des États (premier conseil). 13 septembre 2017 : Approbation par le Conseil national avec plusieurs modifications. Dès novembre 2017 : Procédure d'élimination des divergences par la Commission de l'économie et des redevances (CER). Session de printemps 2018 : Procédure d'élimination des divergences au Parlement. 2019 : Prévion d'entrée en vigueur.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Directement concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Outsourcing Nouvelle Circ.-FINMA 18/3 « Outsourcing - banques et assureurs ».	<ul style="list-style-type: none"> Élargissement du champ d'application de la Circ.-FINMA 08/07 (toujours en vigueur) pour les banques et les négociants en valeurs mobilières aux entreprises d'assurance. Les banques doivent en principe respecter toutes les exigences réglementaires aussi dans le cas d'externalisations intra-groupe. Introduction de l'obligation d'établir un inventaire des prestations de services externalisées précisant le nom du fournisseur ainsi que la personne de contact. Les exigences réglementaires en matière de protection de données seront supprimées afin d'éviter une redondance avec la loi sur la protection des données (LPD). En cas d'externalisation à l'étranger, l'accès aux données nécessaires à un assainissement ou à une liquidation de l'entreprise doit être possible depuis la Suisse à tout moment. Les conditions préalables au choix d'un prestataire, à son instruction et à son contrôle ont été remaniées. Il faudra aussi tenir compte de manière concrète des rapports de dépendance et de la concentration des risques. Suppression de l'annexe listant des exemples d'externalisation considérés comme significatifs et indiquant s'ils relèvent ou non du champ d'application de la circulaire et intégration desdits exemples directement dans cette dernière. 	<ul style="list-style-type: none"> Fin de la consultation : 31 janvier 2017. 5 décembre 2017 : Publication de la nouvelle Circ.- FINMA 18/3 « Outsourcing - banques et assureurs ». Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2018 pour les nouvelles relations d'outsourcing ; Délai transitoire de 5 ans pour les éventuelles adaptations à effectuer dans le cadre de relations d'outsourcing existantes.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Protection des déposants Renforcement du système de protection des déposants par la modification des lois actuelles.	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement du système actuel de protection des déposants à l'aide d'une série de mesures. Le délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire sera raccourci à 7 jours afin de s'adapter aux normes internationales en la matière. Les établissements concernés bénéficieront d'un délai de mise en œuvre d'au moins cinq ans. La garantie des dépôts sera renforcée par un dépôt de titres représentant la moitié des contributions dues par les banques. La limite supérieure du système sera relevée à 1,6 % du montant total des dépôts garantis, la limite nominale ne devra toutefois pas être inférieure à CHF 6 milliards. « esisuisse » (Garanties des dépôts auprès des banques suisses et des négociants en valeurs mobilières) doit accroître sa notoriété auprès des clients des banques et informer régulièrement le public sur le système de protection des déposants. Comblement d'une lacune de la réglementation en matière de protection des déposants : L'obligation de conserver séparément les propres actifs et les actifs de clients inscrits dans les comptes sera appliquée désormais à toute la chaîne de conservation en Suisse. 	<ul style="list-style-type: none"> 15 février 2017 : Publication des lignes directrices par le Conseil fédéral. Le DFF est chargé de préparer un projet destiné à la consultation. Procédure de consultation : 2^{ème} trimestre 2018.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Protection des données Règlement général sur la protection des données de l'UE (« General Data Protection Regulation »). Révision complète de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).	Règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD) : <ul style="list-style-type: none"> Le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) prévoit que, sur demande, les données à caractère personnel doivent être immédiatement localisées et supprimées sous certaines conditions. Les amendes administratives peuvent s'élever jusqu'à EUR 20 mio. ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'entreprise contrevenante. Sont concernées, les entreprises qui rendent leurs offres accessibles dans la zone de l'UE, qui servent des clients de cette même zone ou étudient le comportement de personnes de cette zone. Dans ces cas de figure, le siège de l'entreprise n'est pas déterminant. Loi suisse sur la protection des données (LPD) : <ul style="list-style-type: none"> L'UE considère la LPD comme équivalente, toutefois elle doit être révisée afin de répondre aux évolutions technologiques et sociétales de sorte que la Suisse puisse conserver son statut d'état tiers avec une législation en matière de protection des données adéquate du point de vue de l'UE. Désormais les violations d'obligations accessoires (obligations d'information, de documentation, de renseignement, d'annonce et d'autorisation) peuvent être sanctionnées. Les entreprises doivent informer les personnes lorsqu'elles souhaitent obtenir des données et elles doivent aussi les informer quant à la nature des données traitées (le consentement n'est pas obligatoire). D'avantage de clauses dérogatoires autorisant la transmission de données personnelles à un pays dont la protection des données n'est pas suffisante. Des amendes peuvent s'élever jusqu'à CHF 500'000 contre la personne responsable et jusqu'à CHF 100'000 contre l'entreprise. Le 12 janvier 2018, la Commission des institutions politiques (CIP) du Conseil national a décidé d'échelonner la révision prévue, il faudra tout d'abord opérer certaines adaptations au droit européen qui s'imposent à court terme, avant de procéder à la révision complète de la LPD. 	Règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD) : <ul style="list-style-type: none"> Fin du délai transitoire du RGPD : 25 mai 2018. Loi sur la protection des données (LPD) : <ul style="list-style-type: none"> 21 décembre 2016 : Envoi de l'avant-projet de la révision complète en consultation. 15 septembre 2017 : Adoption du message relatif à la révision complète de la LPD. Entrée en vigueur prévue des adaptations nécessaires de la LPD au droit européen : 1^{er} août 2018. Prévision d'entrée en vigueur de la révision complète de la LPD : 2019.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Activités d'audit Révision de la Circ.-FINMA 13/3.	La FINMA révisé la circulaire « Activités d'audit » dans le but de concentrer davantage le concept de l'audit prudentiel sur les risques. L'audit prudentiel doit être adapté à la situation de l'assujetti en matière de risques, mais aussi anticiper les enjeux futurs pour l'assujetti. Les modifications suivantes sont prévues : <ul style="list-style-type: none"> À l'avenir, la FINMA influencera davantage la définition de la stratégie d'audit, notamment en ce qui concerne les banques des catégories de surveillance 1 et 2 et des assujettis choisis au sein de la catégorie de surveillance 4 relevant de la LPCC. Pour des assujettis des catégories 4 et 5 sans exposition a priori à des situations de risques, la cadence d'audit prudentiel pourra être réduite (plus que tous les 2-3 ans), la FINMA décidera quels sont les établissements pouvant bénéficier de ce cycle d'audit. À l'avenir, l'ensemble des établissements seront soumis à un audit régulier moins étendu. À la place, la révision de la circulaire prévoit des audits approfondis sur des domaines à risques accrus ou une rotation des thèmes d'audit sur plusieurs années. La stratégie d'audit standard pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5 est adaptée dans le sens où des travaux d'audit dans le domaine d'audit correspondant ne sont en principe plus organisés que tous les 6 ans (aujourd'hui tous les 3 ans), pour peu que le risque soit moyen. Lorsque le risque est élevé, le domaine d'audit doit être examiné tous les 3 ans (aujourd'hui chaque année). Seul un risque très élevé donne encore lieu à une intervention annuelle. Aucun contrôle d'audit n'est généralement prévu lorsque le risque est faible. La société d'audit pourra s'appuyer davantage sur les travaux de la révision interne. Pour une meilleure gestion des travaux d'audit et pour augmenter la transparence en termes de coûts, la société d'audit devra remettre la stratégie d'audit accompagnée d'une estimation des coûts des travaux d'audit prévus. 	<ul style="list-style-type: none"> Fin de la consultation : 31 janvier 2018. Entrée en vigueur prévue : 1^{er} janvier 2019.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Too big to fail (TBTF)</p> <p>Loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments too big to fail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La loi fédérale vise à empêcher que la charge fiscale grevant les sociétés mères de banques n'augmente en raison de l'émission d'instruments TBTF (CoCo, write-off bonds et bail-in bonds au sens des art. 11 à 13 et 28 à 32 LB). A cette fin, les intérêts versés aux investisseurs et le transfert des fonds provenant d'instruments TBTF figurant au bilan sont exclus lors du calcul de la réduction pour participation. Sur le plan technique, cette adaptation se résume à deux nouvelles dispositions : L'art. 70 VI LIFD et l'art. 28 al. 1^{quater} LHID. Ces prescriptions s'appliquent à toutes les sociétés mères qui émettent ces instruments financiers (indépendamment de leur importance systémique). Comme dans la pratique seules les banques d'importance systémique le font, ces modifications n'auront de répercussions que sur ces banques (actuellement : UBS, CS, ZKB, Raiffeisen et PostFinance). 	<ul style="list-style-type: none"> Procédure de consultation : Du 9 juin au 29 septembre 2017.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Comptabilité banques</p> <p>Nouvelle ordonnance de la FINMA sur la présentation des comptes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les correctifs de valeur pour les risques de défaut doivent maintenant se faire, dans le domaine bancaire, sur la base des pertes attendues (expected loss). Dans la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, il convient d'accorder la plus grande attention possible à la proportionnalité. Les règles feront l'objet d'une nouvelle ordonnance de la FINMA sur la présentation des comptes, encore à élaborer. Des parties de la circulaire « Comptabilité banques » doivent aussi être réglées dans le cadre de cette ordonnance. 	<ul style="list-style-type: none"> Procédure de consultation : 2^{ème} trimestre 2018. Adoption et entrée en vigueur : Ouvert.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Initial Coin Offerings (ICOs)</p> <p>Communication FINMA sur la surveillance 04/2017 du 29 septembre 2017 et guide pratique de la FINMA sur les ICO du 16 février 2018.</p> <p>DFF/SFI : Groupe de travail ICO.</p>	<p>Communication FINMA sur la surveillance 04/2017 du 29 septembre 2017 et guide pratique de la FINMA sur les initial coin offerings (ICOs) du 16 février 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fin septembre 2017, La FINMA a publié sa communication sur la surveillance 04/2017 relative au traitement prudentiel des ICO. Avec le guide pratique sur les ICO, la FINMA explique comment elle traitera les questions d'assujettissement des organisateurs d'ICO. L'acceptation de fonds à des fins propres, sans l'intermédiaire d'une plate-forme ou d'une maison d'émission, n'est pas fondamentalement régie par le droit de la surveillance s'il n'y a aucune obligation de remboursement, qu'aucun moyen de paiement n'est émis et qu'aucun négoce secondaire n'a lieu. La FINMA reconnaît le potentiel innovant des ICO et de la technologie de la blockchain. Le droit régissant les marchés financiers n'est pas applicable à tous les ICO, car leur définition est extrêmement variable. Étant donné que le contenu de certains ICO ressemble au fonctionnement des marchés financiers traditionnels, il est probable que des modèles d'ICO entrent dans le champ d'application des domaines suivants : Lutte contre le blanchiment d'argent, droit bancaire/acceptation de dépôts du public, négoce de valeurs mobilières, placements collectifs. La FINMA relève l'importance de la prise en compte des particularités de chaque ICO et ses principes se concentrent sur la fonctionnalité et le but des jetons, autrement dit des unités basées sur la blockchain qui sont émises par l'organisateur de l'ICO (différenciation entre les jetons de paiement, les jetons d'utilité et les jetons d'investissement). <p>Groupe de travail SFI :</p> <ul style="list-style-type: none"> En collaboration avec le Département fédéral des finances (DFF) et le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI), la FINMA travaille à l'élaboration d'une solution juridique pour les ICO. Le SFI a mis sur pied un groupe de travail sur la thématique de la blockchain et des ICO qui doit évaluer le cadre juridique pour les applications spécifiques du secteur financier de la technologie blockchain, en mettant l'accent sur les ICO. 	<p>Communication sur la surveillance et guide pratique concernant les ICO :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas d'entrée en vigueur effective, car application pratique ou interprétation du droit de surveillance existant. <p>Groupe de travail ICO du DFF/SFI :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fin 2018 : Transmission du rapport du groupe de travail au Conseil fédéral.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Licence FinTech</p> <p>Modifications apportées à l'art. 1 de la Loi sur les banques (LB).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Lors de sa séance du 2 novembre 2016, le Conseil fédéral a décidé de prévoir des allègements réglementaires pour les entreprises actives dans les technologies financières innovantes. Les allègements prévus permettront non seulement de réduire les obstacles qui empêchent ces entreprises d'accéder au marché, mais aussi d'augmenter la sécurité juridique de l'ensemble de la branche. Le 1^{er} février 2017, le Conseil fédéral a présenté un projet qui propose des allègements réglementaires reposant sur trois éléments complémentaires : Les deux premiers (acceptation de fonds à des fins d'exécution et création d'un espace favorisant l'innovation) sont déjà entrés en vigueur le 1^{er} août 2017 par le biais d'une révision partielle de l'OB et d'une modification de la Circ.- FINMA 08/3 « Dépôt du public auprès d'établissements non bancaires » (cf. « FinTech » dans la 1^{ère} partie « Récemment entrées en vigueur »). Le troisième point (Licence FinTech) nécessite une modification de la Loi sur les banques (LB). Licence FinTech : Une nouvelle catégorie d'autorisation sera créée. Les entreprises qui se limitent à des opérations passives (comme l'acceptation des dépôts du public) et qui n'effectuent donc pas d'opérations actives comportant des transformations d'échéances seront soumises à des exigences réglementaires moins élevées que les banques classiques. Il n'est pas prévu qu'elles participent au système de protection des déposants. Les prestataires disposant d'une licence dite FinTech ne seront pas autorisés à accepter des dépôts du public d'un montant total de plus de 100 millions de francs. Enfin, les établissements titulaires d'une licence FinTech devront avoir un capital minimal s'élevant à 5 % des dépôts du public qu'ils auront acceptés et à 300'000 francs au moins. Les banques devraient aussi pouvoir profiter de ces allègements. 	<ul style="list-style-type: none"> Les dates de soumission d'un projet au Parlement et d'entrées en vigueur prévue n'ont pas encore été fixées.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Initiative Monnaie pleine</p> <p>Initiative populaire « Pour une monnaie à l'abri des crises : Émission monétaire uniquement par la Banque nationale ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le 9 novembre 2016, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à l'initiative populaire « Pour une monnaie à l'abri des crises : Mission monétaire uniquement par la Banque nationale ! (Initiative Monnaie pleine) ». L'initiative populaire demande l'élaboration d'un nouveau cadre pour le système monétaire suisse. Elle propose qu'un nouvel article 99 de la Constitution confère à la BNS le monopole de la création de monnaie scripturale. Ainsi, les banques commerciales ne pourraient plus octroyer de crédits financés par des dépôts à vue (comptes courants) comme c'est le cas actuellement. L'initiative prévoit également que la BNS crée de la monnaie sans dette, c'est-à-dire qu'elle la transfère directement aux administrations publiques et aux citoyens. Selon les auteurs de l'initiative, cette réforme accroîtra la stabilité du système bancaire et financier. Selon le Conseil fédéral, l'acceptation de l'initiative obligerait la Suisse à faire cavalier seul et impliquerait une réforme profonde et hasardeuse du système monétaire et du secteur financier suisses, ce qui comporterait des risques considérables. La création de monnaie sans dette exigée par l'initiative pourrait nuire à la crédibilité de la BNS. La réforme pourrait réduire considérablement le champ d'activité des banques, puisque ces dernières n'auraient plus le droit de financer l'octroi de crédits par des dépôts à vue. Les banques seraient par conséquent obligées de recourir à d'autres sources de financement, éventuellement plus onéreuses. En outre, la BNS devrait consentir des prêts aux banques si la demande de crédits ne pouvait pas être satisfaite à l'aide d'autres sources de financement. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil fédéral recommande le rejet de l'initiative. Le Conseil des États a rejeté l'initiative durant sa session d'automne 2017, le Conseil national l'a fait durant sa session d'hiver 2017. Votation populaire prévue durant le 2ème semestre 2018.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Identification par vidéo et en ligne</p> <p>Révision de la Circ.-FINMA 16/7 « Identification par vidéo et en ligne ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> En raison des évolutions technologiques, mais aussi en raison des risques d'abus, la FINMA prévoit de réviser sa circulaire 16/7 « Identification par vidéo et en ligne » à peine deux ans après son entrée en vigueur. La FINMA ne prescrit plus de procédure utilisant un mot de passe à usage unique (TAN) dans le processus d'identification par vidéo. Au moins trois caractéristiques de sécurité optiques, choisies de manière aléatoire, doivent désormais être contrôlées sur les documents d'identification. La FINMA n'exige plus impérativement, pour garantir le respect des obligations de diligence, qu'un virement soit effectué depuis une banque située en Suisse. À certaines conditions, un virement depuis une banque située dans un des pays membres du GAFI est autorisé. De plus, une reconnaissance du caractère vivant (selfie with liveness detection) lors de la vérification des photos d'identité est nécessaire à titre d'élément de sécurité supplémentaire. Elle permet de s'assurer que le cocontractant est présent et que la photographie a été prise dans le cadre de la procédure de vérification d'identité. 	<ul style="list-style-type: none"> Audition de la FINMA jusqu'au 28 mars 2018. La circulaire partiellement révisée devrait être publiée durant le 1^{er} semestre 2018 et entrer en vigueur immédiatement, un délai transitoire de 6 mois est prévu pour adapter les processus.
Banques/négociants en valeurs mobilières	Etablissements LPCC	Gérants de fortune indépendants/autres intermédiaires financiers
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés

CONTACTEZ-NOUS

N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour plus d'informations concernant les thèmes abordés ou concernant nos prestations de services Regulatory & Compliance :

David Violi

Head Regulatory & Compliance Financial Services Suisse romande
Titulaire du brevet d'avocat
david.violi@bdo.ch

BDO SA

Route de Meyrin 123
1215 Genève

www.bdo.ch

BDO SA

BDO est en Suisse l'une des plus importantes sociétés spécialisées dans l'audit, les services fiduciaires et le conseil. Son réseau national de 33 succursales est le plus dense de la branche. BDO considère la proximité et les compétences comme les conditions essentielles à l'instauration d'une relation client pérenne et couronnée de succès. BDO révise et conseille des entreprises actives dans les domaines de l'industrie et des services telles que PME, sociétés cotées, administrations publiques et organisations à but non lucratif. Le réseau mondial BDO couvre plus de 160 pays et permet de satisfaire aux besoins d'une clientèle orientée vers l'international. BDO SA, dont le siège principal est à Zurich, est le membre suisse, juridiquement indépendant, du réseau international BDO.